

Arrêt

n° 262 620 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez analphabète. Vous seriez né en 1998 à Dosso (Région du Niger), dans une famille d'esclaves. Votre père aurait été esclave du chef du village de [F.] dénommé [S.]. A sa mort, [S.] aurait été remplacé à la tête du village par son fils [H.], lequel serait devenu à son tour le Maître de votre père.

Alors que vous étiez âgé de 10 ans, votre père vous aurait amené chez le chef [H.] à Falwal, pour le remplacer comme esclave.

Vos tâches y auraient consisté à chercher de l'eau pour abreuver les animaux du chef, à balayer la cour, à faire la lessive, à livrer de la drogue à Diney-Béri, chez un ami de votre chef dénommé [D.], etc..

Un jour, votre maître vous aurait envoyé livrer de la drogue à Diney-Béri, chez son ami [D.], ce que vous auriez fait. En échange de la drogue, [D.] vous aurait remis une somme d'argent pour le chef. Sur le chemin de retour à Falwal, vous auriez été intercepté par 3 bandits, qui vous auraient demandé de leur remettre l'argent dont vous étiez en possession, au risque de vous tuer. Vous leur auriez remis l'argent.

Le lendemain (un vendredi), vous auriez expliqué au chef ce qui vous serait arrivé, mais il ne vous aurait pas cru. Il aurait ordonné à ses gardes de vous ligoter les mains, et les pieds, et de vous bander les yeux. Il (le chef) aurait ensuite sorti un couteau de son fourreau pour vous tuer, mais vous auriez eu la vie sauve grâce à l'intervention de son ami [M.] qui serait arrivé entretemps. Le chef aurait alors demandé à ses gardes de vous déligoter. Terrorisé, vous vous seriez retiré dans les arbres pour pleurer. [M.] vous y aurait suivi pour vous réconforter. Il vous aurait annoncé qu'il prévoyait retourner chez lui le dimanche, et vous aurait proposé de partir avec. Le dimanche, alors que vous seriez parti chercher de l'eau dans la forêt avec vos 4 co-esclaves, il vous aurait pris dans sa voiture, et vous aurait amené chez lui, dans une ville inconnue, où vous seriez resté 1 semaine, après laquelle vous auriez poursuivi votre voyage en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé en 08/2018, et le 12/09/2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.

En cas de retour dans votre pays, vous invoquez la crainte d'être tué/persécuté par [H.], chef du village de Falwal et votre Maître, au motif que vous auriez fait voler son argent et que vous auriez fui.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos attestations médicales Fedasil du 02/10/2018 + 09/02/2021, des courriels de votre avocat du 08 + 18/02/2021, ainsi que votre certificat médical du 17/02/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, il ressort de l'attestation médicale Fedasil du 09/02/2021 (Farde Documents, doc.2) que vous présentez un état de stress post-traumatique sévère. Dans son courriel du 08/02/2021, votre avocat a demandé de prévoir autant de pauses que vous le souhaitez au cours de votre entretien personnel, en raison de vos difficultés de concentration liées à vos problèmes de santé.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Relevons tout d'abord, que cet entretien a été planifié à la demande de votre conseil après annulation de l'entretien prévue le 08/07/2020 (cf. courriel de votre avocat du 05/08/2020 dans votre dossier administratif). Soulignons ensuite que l'officier de protection (OP) s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de répondre aux questions, puis vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ou encore à interrompre l'entretien si vous ne vous sentiez plus en mesure de le poursuivre, puis a insisté sur le fait que cela n'aurait aucune incidence sur la décision concernant votre demande (NEP, pp.1-2). Aussi, des pauses vous ont été accordées à chaque fois que vous l'avez demandées (NEP, pp.9, 17). Votre vulnérabilité, attestée par les différents rapports présentés, a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous basez votre demande de protection sur le fait que vous étiez esclave du chef [H.] du village de Falwal (voir les notes de votre entretien personnel du 18/02/2021 (ci-après noté NEP), pp.7, 11-12). Cependant, plusieurs éléments développés infra empêchent d'accorder foi à votre vécu/profil d'esclave.

Force est premièrement de souligner les nombreuses démarches que vous aviez effectuées depuis 2014 en vue de quitter votre pays. Ainsi, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général qu'avant de quitter votre pays, vous aviez, à l'aide d'un passeport nigérien délivré le [...] 2014 au nom de [S. S.], né le [...]1982 à Kosseye/Loga, introduit une demande de visa pour la France (voir Farde Information pays, doc.1) ; qu'en 2018, avec un passeport nigérien délivré le 04/10/2017 au nom de [S. D. S.], né le [...] 1982 à Kosseye/Loga, vous avez introduit une demande de visa pour l'Espagne (voir Farde Information pays, doc.2) ; et que le 06/07/2018, l'ambassade d'Espagne à Niamey vous a délivré un visa valable du 07 au 28 juillet 2018 (ibid), avec lequel vous auriez probablement voyagé vers l'Europe jusqu'en Belgique, où vous vous aviez introduit votre DPI 2 mois plus tard, soit le 12/09/2018, ce qui amène le CGRA à tenir le fait que vous êtes titulaire d'un (voire 2) passeport(s) nigérien(s) pour établi. Confronté à ces informations, vous répondez que le dénommé [M.] vous aurait amené à un endroit, où vos empreintes auraient été prélevées, mais que vous ignoriez la raison pour laquelle celles-ci (vos empreintes) auraient été prélevées, et des documents qui auraient été obtenus (NEP, p.19). Or, il ressort de vos déclarations que vous viviez en esclavage chez votre maître depuis vos 10 ans jusqu'à votre fuite (NEP, pp.11-12), et que vous n'y étiez pas libre de sortir (NEP, p.19). Le Commissariat général considère que les nombreuses démarches que vous avez dû effectuer d'abord pour vous faire délivrer 2 passeports en 2014 et en 2017, ensuite pour introduire des dossiers de demande de visa d'abord pour la France, puis pour l'Espagne, lesquelles se sont soldées par la délivrance en 07/2018 d'un visa par l'ambassade d'Espagne à Niamey, sont incompatibles avec le vécu en esclavage que vous allégez.

Votre explication d'après laquelle le dénommé [M.], que vous présentez comme l'ami de votre Maître (NEP, pp.11, 13), serait venu vous chercher à plusieurs reprises « en cachette » chez votre Maître, à son insu (de votre Maître), pour aller faire des démarches en vue de votre voyage (NEP, p.20), est peu crédible de la part d'un ami à votre Maître, et au regard de la restriction de liberté de mouvement/déplacement dont vous prétendez que vous étiez victime chez votre Maître.

Soulignons par ailleurs que vous ne fournissez aucune explication concernant vos demandes de visa, vous limitant à déclarer que c'est [M.] qui se serait occupé des démarches (NEP, p.19). Toutefois, le Commissariat général considère que ces démarches de visas étaient effectuées en votre nom et en vue de votre voyage, et que dès lors l'on peut s'attendre à ce que vous fournissiez une explication satisfaisante à ce sujet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cet élément mine encore plus la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, il convient de relever les divergences flagrantes constatées entre vos déclarations et les informations contenues dans vos demandes de visa relevées supra, concernant votre identité. Ainsi, alors que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique sous l'identité d'[A. S.], né le 1^{er} janvier 1998, à Dosso, il ressort de vos demandes de visa mentionnées supra que vous aviez introduit votre demande de visa pour la France sous l'identité de [S. S.], né le [...]1982 à Kosseye/Loga (Niger), (voir Farde Information pays, doc.1) ; et pour l'Espagne sous l'identité de [S. D. S.], né le [...]1982 à Kosseye/Loga (Niger), (ibid, doc.2). Cette divergence portant un élément capital de votre récit qu'est votre identité (votre nom et votre âge) jette un sérieux doute sur votre identité, et, partant sur la réalité et la crédibilité de votre parcours personnel de vie, dont celui d'esclave allégué.

Troisièmement, soulignons le manque de consistance de vos déclarations concernant votre parcours (entrée + vécu) en esclavage, situation dans laquelle vous prétendez pourtant avoir vécu pendant des nombreuses années. Ainsi, interrogé sur votre entrée en situation d'esclavage, vous vous montrez incapable de livrer des déclarations consistantes et circonstanciées. Invité à expliquer comment vous seriez devenu esclave, vous répondez vaguement que vous étiez esclaves depuis vos grands parents (NEP, p.7) ; et à la question de savoir comment votre famille serait entrée dans l'esclavage, vous répondez « je ne sais pas » (ibid). Ensuite, à la question de savoir si vous auriez pu refuser de devenir

esclave, vous répondez que vous ne pouviez pas refuser (*ibid*) ; et lorsqu'il vous est demandé ce qui se passerait si vous refusiez, vous éludez la question en répétant que vous ne pouviez pas le refuser (*ibid*). Force est également de constater qu'alors que vous affirmez que tous les membres de votre famille sont esclaves (NEP, pp.8-9), vous êtes le seul membre de votre famille qui travaillerait pour un Maître, puisque votre frère et vos parents vivraient librement (sans Maître) dans votre village de Kogou (NEP, p.8).

Aussi, invité à expliquer ce que c'est « être esclave », vous répondez « il paraît que depuis le temps, on prenait les gens pour les attacher, et c'est comme ça que leurs descendants deviennent des esclaves, [...] » (NEP, p.16), réponse vague qui ne reflète nullement l'évocation d'une situation vécue par des nombreuses personnes de sa famille pendant des nombreuses années. De même, questionné sur les droits, devoirs et interdits des esclaves, vous répondez vaguement que vous faisiez toute sorte de travail, et que personne ne vous disait qu'il ne fallait pas faire ceci ou cela (NEP, p.16).

Au surplus, alors qu'il vous est demandé de décrire votre journée-type chez votre Maître, vous vous mettez à énumérer les différentes tâches (NEP, p.17), ce ne donne nullement le sentiment de vécu.

Relevons également une incompatibilité constatée entre votre vécu allégué en esclavage et votre passé amoureux. Ainsi, vous déclarez être père de 2 enfants que vous auriez eus avec la dénommée [K.] (NEP, p.3). Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré [K.] vous répondez d'abord que vous habitiez dans le même village chez le chef, que vous la voyiez et que vous l'auriez abordée (NEP, p.5) ; ensuite, à la question de savoir chez qui elle vivait, vous répondez qu'elle vivait chez le chef, avant de rajouter que vous l'y auriez trouvée à votre arrivée (chez le chef) (*ibid*). Cette divergence portant sur l'endroit où vivait [K.] jette un sérieux doute sur la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, vous affirmez que votre Maître était au courant de votre relation avec [K.] (NEP, p.5), et que lorsqu'il aurait su, il aurait menacé de vous tuer, mais aurait laissé (NEP, p.6). Le Commissariat général reconnaît qu'il est possible de faire une rencontre amoureuse partout, y compris en situation d'esclavage. En revanche, il (le CGRA) n'est pas convaincu qu'en situation d'esclavage, vous auriez pu vivre une longue relation amoureuse avec [K.], jusqu'à faire 2 enfants chez votre Maître. Votre relation amoureuse avec [K.], et le fait que vous ayez eu 2 enfants avec elle pendant votre esclavage allégué, minent encore plus la crédibilité déjà fort abimée de votre vécu en esclavage.

Au vu des nombreuses démarches que vous avez effectuées en préparation de votre voyage depuis l'acquisition d'un passeport en 2014, des divergences constatées concernant votre identité, de votre vécu amoureux pendant la période alléguée de votre esclavage, du manque de consistance de vos déclarations, ainsi que de votre méconnaissance d'informations les plus élémentaires sur votre parcours familial et personnel, ainsi que sur votre vécu allégué en esclavage empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre vécu en esclavage.

Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux menaces dont vous prétendez avoir été victime, et aux craintes que vous allégez de la part de votre Maître/chef dans votre pays, lesquelles (menaces + craintes) sont subséquentes à votre statut d'esclave remis en cause supra.

Vous invoquez également vos problèmes de santé, plus précisément vos maux à la tête et à la poitrine, et vos difficultés de sommeil (NEP, pp.13, 20), problèmes qui seraient dus, selon vous, aux difficultés que vous auriez rencontrées dans votre vie d'esclavage (NEP, p.13). Notons d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause vos problèmes de santé attestés par différents documents que vous produisez (voir *Farde Documents*, doc.1-5). Cependant, le CGRA considère qu'il n'est pas permis d'établir de lien entre vos problèmes de santé et votre vécu en esclavage, lequel est remis en cause supra.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des développements qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays, et/ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces évènements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi.focusniger.situationsecuritaire20200612.pdf>

Les documents médicaux que vous produisez ainsi que le courriel de votre avocat du 08/02/2021 (Farde Documents, doc.1-5) attestent de vos problèmes médicaux, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Il en est de même des corrections que vous apportez à vos déclarations dans le questionnaire CGRA qui se limitent à préciser que le chef du village de [F.] c'est le roi ; et qu'à l'âge de 10 ans, vous vous seriez allé remplacer votre père qui devenait trop âgé (voir Farde Documents, doc.4). Ces corrections ne permettent pas de réparer les manquements relevés supra concernant votre profil/vécu d'esclave.

Le 19/02/2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 22/02/2021. A ce jour, aucune observation ne nous est parvenue ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité nigérienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque la crainte d'être tué ou persécuté par son maître, le dénommé H., chef de village, pour lequel il travaillait comme esclave depuis l'âge de dix ans, au motif qu'il aurait été menacé par trois bandits à qui il aurait été contraint de donner l'argent qu'il transportait et qui appartenait à son maître, ce qui lui aurait valu d'être injustement accusé de vol par ce dernier. Le requérant fait également état de nombreuses violences et maltraitances subies au cours des années passées en esclavage.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Elle souligne tout d'abord que le requérant nécessite des besoins procéduraux spéciaux dès lors que l'attestation médicale qu'il dépose fait qu'il souffre d'un état d'un stress post-traumatique sévère. Elle constate que des mesures de soutien spécifiques ont été prises afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate. Elle relève en outre que la vulnérabilité particulière du requérant a été prise en compte dans l'analyse de son dossier.

Toutefois, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, elle estime que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité des propos du requérant.

En particulier, la partie défenderesse estime que les nombreuses démarches que le requérant a effectuées pour quitter le pays dès 2014 - notamment en se faisant délivrer deux passeports en 2014 et en 2017, puis en introduisant des demandes de visas pour la France et pour l'Espagne, lesquelles se sont soldées par la délivrance en juillet 2018 d'un visa par l'ambassade d'Espagne à Niamey - sont incompatibles avec le vécu en esclavage allégué.

La partie défenderesse relève également des divergences flagrantes entre les déclarations du requérant et les informations contenues dans les demandes de visa concernant son identité, en particulier son nom et son âge. Elle estime que ces divergences jettent un sérieux doute sur l'identité du requérant et, partant, sur la réalité et la crédibilité de son parcours personnel de vie.

Ensuite, la partie défenderesse souligne le manque de consistance des déclarations du requérant concernant sa condition d'esclave, lequel empêche d'accorder foi à son vécu. En particulier, elle relève des déclarations peu consistantes et peu circonstanciées lorsque le requérant est invité à décrire son entrée dans l'esclavage et le déroulement de ses journées. Elle relève également une incompatibilité entre son vécu allégué et son passé amoureux, dès lors que le requérant déclare être le père de deux enfants nés d'une longue relation avec la dénommée K. La partie défenderesse considère que cette relation amoureuse, et la naissance de leurs deux enfants pendant la période où il prétend être esclave, minent encore un peu plus la crédibilité du récit présenté.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse ne croit donc pas au statut d'esclave allégué par le requérant à l'appui de sa demande. Par conséquent, dès lors que les craintes du requérant sont subséquentes à son prétendu statut d'esclave, elle en déduit qu'aucun crédit ne peut être accordé aux menaces dont le requérant prétend avoir été victime et aux craintes qu'il invoque à l'égard de son maître.

Quant aux problèmes de santé invoqués, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre lesdits problèmes de santé et le vécu du requérant en esclavage, lequel est par ailleurs remis en cause. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, elle invite le requérant à utiliser la procédure appropriée en introduisant une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des étrangers sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Enfin, s'agissant de l'analyse de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que « *la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéry et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (requête, p. 3), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al. 1[°], 6[°] et 7[°] et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « *du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statut en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que l'abus de pouvoir.

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle soutient que prendre en considération la vulnérabilité d'un demandeur de protection internationale lors de l'audition au Commissariat général ne suffit pas et qu'il convient également d'en tenir compte dans l'adoption de la décision relative à sa demande. Dans le cas présent, la partie requérante estime que cela n'a pas été fait et rappelle la vulnérabilité toute particulière du requérant, du fait notamment de son état de santé mentale extrêmement critique et de sa sensibilité extrême. La partie requérante considère que cette vulnérabilité contribue, d'une part, à expliquer le déroulement de l'audition du requérant, le niveau de détails fournis et les capacités limitées du requérant à expliquer son vécu et, d'autre part, contribue à démontrer les épreuves qu'il a traversées et qui sont à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle revient longuement sur les troubles psychiatriques graves dont souffre le requérant et le suivi qui a été instauré. Elle décrit également les séquelles des maltraitances subies par le requérant en tant qu'esclave et rappelle une série de cicatrices constatables sur le corps du requérant.

Par ailleurs, elle souligne que le requérant est analphabète et qu'il ne dispose donc pas de repères temporels, géographiques ou de capacités étendues afin d'appréhender la réalité qui l'entoure. Elle estime que l'instruction faite par la partie défenderesse est inadéquate et qu'elle ne correspond pas aux obligations qui lui incombent dans le traitement des demandes d'asile des personnes vulnérables.

Quant aux demandes de visa, la partie requérante rappelle que le requérant a spontanément indiqué aux instances d'asile avoir fui le Niger avec l'aide d'un visa. Elle considère en outre que ces démarches ne sont pas incompatibles avec son statut d'esclave. Elle rappelle qu'en 2014, le requérant était âgé de seize ans et avait déjà passé plus de six années dans un contexte d'exploitation, de maltraitances et de violence. Elle considère qu'il est donc compréhensible que, dès cette période, le requérant ait cherché à fuir le Niger pour échapper aux persécutions contre lui et rappelle, à cet égard, le contexte au cours duquel ces démarches ont été effectuées.

Ensuite, la partie requérante fournit plusieurs explications aux contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision et considère que si la partie défenderesse doutait de la crédibilité du vécu du requérant en tant qu'esclave, il convenait que cette dernière le confronte aux prétendues invraisemblances soulignées dans l'acte attaqué.

Quant au manque de consistance dans les déclarations du requérant, la partie requérante rappelle à nouveau le profil vulnérable du requérant, lequel l'empêche de livrer des déclarations consistantes et circonstanciées. Elle considère par ailleurs que le requérant a fourni à la partie défenderesse un niveau de détails satisfaisant eu égard à son profil et soutient qu'il a livré des informations constantes et cohérentes tout au long de l'audition. La partie requérante souligne également que le fait de demander au requérant des explications sur des éléments non vécus, des notions abstraites, des implications historiques, sociologiques ou géographiques constitue, dans ce cas très précis, des exigences déraisonnables. Elle souligne également que le requérant n'a jamais été en contact avec sa famille de sorte que c'est de toute bonne foi qu'il ne peut pas expliquer comment sa famille est entrée en esclavage.

Quant aux documents déposés par le requérant, elle considère que la partie défenderesse cherche à échapper à son obligation d'analyser l'ensemble des éléments de la cause, en particulier les documents médicaux. Par une telle attitude, elle estime que la partie défenderesse manque à son devoir de collaboration. La partie requérante relève en outre que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision quant à la valeur probante des cicatrices décrites et rappelle, à cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et celle du Conseil d'Etat.

Enfin, si le Conseil devait conclure qu'un doute subsiste sur certaines circonstances du récit du requérant, elle considère que le risque allégué est suffisamment plausible pour justifier que le doute profite au requérant. Elle rappelle cependant que la motivation empruntée par le Commissariat général est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité de la situation d'esclavage à laquelle le requérant a été confrontée, et pour douter de sa crainte en cas de retour.

Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que le requérant encoure un réel risque de subir à nouveau les traitements inhumains et dégradants infligés par son maître, outre qu'il risque de se retrouver à la rue, dépourvu de tout moyen de subsistance. Elle rappelle également que la situation humanitaire au Niger est dramatique et reproduit des extraits du récent rapport de l'OCHA. Dès lors, elle estime « *qu'il convient d'admettre un risque de traitement inhumain et dégradant en raison de l'insécurité alimentaire, des violences continues contre les civils, des déplacements massifs, de la malnutrition, des inondations et sécheresses qui engendrent des situations de famine, et des conséquences catastrophiques de la pandémie de Covid-19 sur la population* ». A cet égard, elle considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse partielle qu'il convient de réformer.

Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que le requérant se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas référencé ses sources et que, compte tenu du caractère évolutif de la situation au Niger, il y a lieu de considérer que les informations très générales et non référencées sont obsolètes et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse. De plus, la partie requérante reproduit différentes informations quant aux attaques récentes et considère que le degré de violence est particulièrement élevé au Niger et que les victimes civiles ne sont pas aussi « sporadiques » que ce qu'affirme la partie défenderesse. Elle souligne enfin que Dosso est une région frontalière, longeant le Nigéria, pays dans lequel le groupe Boko Haram est particulièrement actif. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse n'analyse pas à proprement parlé la situation sécuritaire à Dosso, région d'origine du requérant.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article

48/4, §2, b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. A titre infinité subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général afin qu'il procède à un examen complémentaire (requête, p. 41).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit ;

[...]

2. *Rapport d'audition du 18.02.2021* ;
3. *Certificat médical 09/02/2021, [...]*
4. *Certificat médical 23/03/2021, [...]*
5. *Certificat médical, 17/02/2021 [...]*
6. *Certificat médical 02/10/2018, [...]*
7. *Rapports psychologiques, risque de passage à l'acte, 29/03/2021 et 08/04/2021 [...]*
8. *Courrier du conseil du requérant adressé à la partie adverse, 08/02/2021* ;
9. *Courrier de l'assistante sociale adressé au conseil du requérant, 28/01/2021* ;
10. *Courrier de l'assistante sociale adressé au conseil du requérant, 08/07/2020* ;
11. *Courrier du Conseil du requérant adressé à la partie adverse ; 05/08/2020* ;
12. *Désignation d'aide juridique* ;
13. *US Department Of State, Country Report on Human Rights Practices 2016 – Niger* », 03.03.2017, disponible sur [...];
14. *“Un attentat fait 56 morts au Niger”, Le soir, 02/01/2021, disponible sur [...]* ;
15. *“Rohingyas, Niger, Allemagne, attentat de Boston, : les informations de la nuit”, Courrier international, 23/03/2021, disponible sur [...]* ;
16. *“Qui est Acted, l'ONG touché par l'attentat au Niger ?”, l'Echo, 10/08/2020, disponible sur [...]* ;
17. *“Niger : plusieurs dizaines de morts dans des attaques près du Mali”, France 24, 16/03/2021, disponible sur [...]* ;
18. *“Attentats terroristes au Niger”, U.S Department of State, 24/03/2021, disponible sur [...]* ;
19. *“Au Sahel, Paris sur le point de réduire sa présence militaire”, La Libre Afrique, 06/11/2020, disponible sur [...]* ;
20. *“Opération Barkhane : quelles conséquences en cas de retrait français au Sahel ?”, La Croix, 15/02/2021, disponible sur [...]* ;
21. *“Over 200 people rescued from slavery and prostitution in Interpol operation in Niger”, Infos migrants, 27/02/2020, disponible sur [...]* ;
22. *“Antislavery Law”, University of Nottingham, disponible sur [...]* ;
23. *“Human Trafficking and Modern-day Slavery”, GV net, disponible sur [...]* ;
24. *“Malgré son abolition, l'esclavage existe sous différentes formes”, Studio Kalangou, 01/11/2017, disponible sur [...]* ;
25. *“Mali-Niger : l'esclavage entre regis et acceptation”, Studio Kalengou, 13/02/2020, disponible sur [...]* .
26. *“Slavery in Niger : a fight worth dying for”, DW News, 23.03.2021, disponible sur [...]* ;
27. *“Timidria's fight against human trafficking in Niger”, The Borgen Project, 19/02/2021, disponible sur [...]*” (requête, p. 43).

Le Conseil observe toutefois que tous les documents inventoriés sous les points 3, 5, 6 et 8 ont déjà été présentés par le requérant lors de la phase antérieure de la procédure. Ces documents se trouvent bien au dossier administratif (dossier administratif, pièce 27) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI focus. NIGER. Situation sécuritaire », mis à jour le 9 août 2021. Dans cette note, elle considère qu'il ressort des informations en sa possession que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le Nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le Sud-Est (Diffa) du pays et que la situation sécuritaire dans les autres régions diffère fondamentalement et doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Par conséquent, la partie défenderesse conclut de ces informations que la situation qui prévaut actuellement à Dosso, d'où est originaire le requérant, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

- 2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante verse au dossier de la procédure les documents inventoriés comme suit :
- « 1- Certificat Médical du 20.08.2021
 - 2- Attestation médicale (psychiatrique) du 5.05.2021.
 - 3- Certificat médical du 3.05.2021
 - 4. Rapport de traitement du 2.04.2021
 - 5. Résultat clinique du 17.02.2021.
 - 6. Courrier de l'assistante sociale adressé au conseil du requérant du 6.05.2021 ;
 - 7. « Niger : la société civile « préoccupée » par la situation sécuritaire », AA, 20.05.2021, disponible sur [...] ;
 - 8. « Niger Rapport de situation », OCHA Services, 26 mai 2021, disponible sur [...] ;
 - 9. « Niger : crainte d'un nouveau foyer djihadiste, selon le Crisis Group », Africa News ; [...] .»

La partie requérante souligne également qu'outre de graves problèmes de santé physique, le requérant est extrêmement fragile au niveau psychiatrique au point qu'il doit être hospitalisé prochainement. Elle précise que le requérant présente un risque suicidaire élevé. Le courrier de son assistante sociale atteste quant à lui des inquiétudes de l'équipe sociale et médicale entourant le requérant et des difficultés du requérant à s'exprimer. La partie requérante estime que ces difficultés confirment les besoins spécifiques du requérant et que les questions posées au cours de l'audition étaient inadaptées à son profil extrêmement vulnérable. Enfin, elle rappelle la situation sécuritaire et humanitaire dramatique régnant actuellement au Niger et reproduit à cet égard de nombreux extraits d'articles de presse.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits de persécutions que le requérant déclare avoir subis au Niger et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture des notes d'entretien personnels, de la requête et des différents documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.4.1. Tout d'abord, à l'instar de ce que souligne la partie requérante dans sa requête, le Conseil tient à relever que, pour apprécier et analyser les déclarations du requérant, il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir un jeune homme analphabète arrivé en Belgique à l'âge de vingt ans, souffrant d'une maladie chronique, extrêmement fragile sur le plan psychologique et dont l'état psychique nécessite un suivi psychiatrique régulier.

Le Conseil constate en effet que le requérant souffre d'un stress post-traumatique sévère nécessitant un suivi psychiatrique depuis novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 8, document 2). Le dernier rapport psychiatrique daté du 20 août 2021 précise que le requérant est sujet à des « *insomnies rebelles au traitement* » et à des hallucinations visuelles et que son état psychique nécessite un traitement médicamenteux et des séances d'EMDR. Le médecin qui a rédigé ce rapport précise qu'une hospitalisation en psychiatrie est envisagée et qu'un rendez-vous de préadmission est déjà programmé. Le rapport daté du 3 mai 2021 rédigé à l'attention de l'Office des étrangers confirme que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et prévient, en cas d'arrêt de traitement, d' « *un risque suicidaire élevé, d'une reviviscence du trauma et hallucinations visuelles et auditives* » (dossier de la procédure, pièce 8, document 3). Quant à l'assistante sociale qui accompagne le requérant dans ses démarches quotidiennes, elle constate également que le requérant parle régulièrement de suicide et souligne qu'il a de grandes difficultés à s'exprimer et avoir confiance aux personnes qui l'entourent (dossier de la procédure, pièce 8, document 6).

Le Conseil constate que ces nombreux rapports, certificats et attestations sont concordants, circonstanciés et qu'ils établissent une souffrance psychologique indéniable, des problèmes psychiatriques graves et une grande fragilité consécutive à un vécu traumatique. Le Conseil estime que cette grande vulnérabilité liée à l'état psychique du requérant, dont il a pu se rendre compte en interrogeant le requérant lors de l'audience qui s'est tenue le 3 septembre 2021 et en constatant la posture particulière qu'il a adopté à cette occasion, doit être dûment prise en compte pour appréhender les déclarations du requérant.

Enfin, le certificat médical déposé au dossier administratif et daté du 12 septembre 2018 (dossier administratif, pièce 27, document 1) fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Le Conseil considère que ce certificat constitue, avec les déclarations du requérant et l'ensemble des documents médicaux et psychologiques versés au dossier de la procédure, un commencement de preuve des actes de violences et maltraitances invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Tous ces éléments apparaissent déterminants et doivent dès lors être pris en compte de manière adéquate pour évaluer la crédibilité du récit du requérant et la réalité des craintes de persécution invoquées.

4.4.2. Par ailleurs, si la partie défenderesse a jugé inconsistantes et dénuées de détails les déclarations livrées par le requérant sur plusieurs aspects de son récit, le Conseil estime pour sa part que le requérant, au vu de son profil particulier et de la grande vulnérabilité qui est la sienne, a pu fournir des informations suffisantes au sujet de son maître (dossier administratif, document 7, pp. 7 et 11), de son vécu au domicile de ce dernier (idem, p. 17), des personnes qu'il y a côtoyées, (idem, p. 6), des tâches qui lui ont été imposées (idem, p11), des raisons pour lesquelles il a été contraint de devenir à son tour esclave (idem, p. 7) ainsi que des conséquences de sa vie d'esclave sur sa santé mentale et physique (idem, p.13). De plus, si le requérant a pu se montrer imprécis sur certains aspects de son récit, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant dans l'examen de ses déclarations. Il constate en effet, à la suite de la partie requérante, que le niveau de précision exigé par la partie défenderesse n'est pas adapté au profil particulier du requérant, à savoir un jeune homme analphabète. En particulier, le

Conseil estime que les questions posées au requérant quant aux conséquences d'un éventuel refus de son statut d'esclave (dossier administratif, document 7, p. 7) ou sur ses connaissances des droits et devoirs d'un esclave (idem, p. 16) ne sont absolument pas adaptées au profil du requérant et ne tiennent pas compte du fait qu'il n'ait jamais été scolarisé.

4.4.3. Ce faisant, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant l'attitude du dénommé M. à l'égard du requérant et les démarches qu'ils ont entreprises ensemble afin d'obtenir les documents de voyage nécessaires, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que si la crédibilité de certains aspects du récit du requérant peut être fragilisée par certaines incohérences ou lacunes pouvant, en partie, être expliquées par la vulnérabilité particulière du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit pour étayer son profil vulnérable, établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue. En outre, le récit d'asile trouve ancrage dans une certaine réalité puisqu'il ressort des informations citées par la partie requérante dans son recours, et annexées à celui-ci, que l'esclavage reste une pratique répandue au Niger (requête, p. 27 à 33).

4.4.4 Le Conseil considère que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des craintes invoquées par le requérant dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit du requérant ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier de la procédure et des arguments de la requête.

4.5. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont, au vu de son profil personnel, suffisamment cohérents, constants et sincères, ce qui permet de considérer que le requérant a bien été esclave de statut et de condition dans son pays d'origine.

4.6. Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, celui-ci se définit comme « (...) *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* ». « 2. *La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* ».

L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'article 4 §1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 15 §2 de la même convention, fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et qui ne peut souffrir d'aucune dérogation. Il est dès lors établi que l'esclavage constitue, quel que soit sa forme, un acte suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que les traitements subis par le requérant en tant qu'esclave peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Les persécutions endurées par le requérant étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » : « *Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société nigérienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

4.8. Par ailleurs, compte tenu du contexte général au Niger et du profil extrêmement vulnérable du requérant, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Niger pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.9. En outre, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conclusion, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des esclaves.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ